

Extrait du registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 16 OCTOBRE 2019

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le
BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÊVECOEUR, Philippe GREVISSE,
Alain GODA, Max MATERNE, Jérôme HAUBRUGE, Pascaline GODFRIN, Santos LEKEU-
HINOSTROZA, Emilie LEVÉQUE, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT,
Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE,
Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo
MENDOLA
Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

Finances - Règlement redevance sur le stationnement zone bleue - Exercices 2019 à 2025 -
Modification - Approbation

-1.811.122.535

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'article unique de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules automobile, modifié par la loi du 07 février 2003;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2017 fixant le règlement complémentaire de circulation routière de la section GEMBLOUX interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement pour la durée signalée;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il y a lieu de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement;

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;

Considérant la convention du 14 octobre 1994 et ses avenants concédant la gestion du parking à la Ville de GEMBLOUX;

Considérant que le gestionnaire du parking est passé au système virtuel de carte de stationnement habitant depuis le 1er janvier 2016;

Considérant que les contrôleurs encodent le numéro d'immatriculation des véhicules afin de vérifier si le véhicule a l'autorisation de stationnement dans cette zone;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Vu sa délibération du 31 juillet 2019 établissant un règlement redevance sur le stationnement en zone bleue pour les exercices 2020 à 2025;

Considérant que pour assurer la clarté de la procédure de recouvrement, il convient de revoir la décision du Conseil communal du 31 juillet 2019 en son article 4 ;

Considérant qu'il convient par ailleurs d'uniformiser la date d'entrée en vigueur du présent règlement redevance pour le stationnement en zone bleue et celle du règlement redevance pour le stationnement (horodateur), à savoir à partir de l'exercice 2019 ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, positif rendu le 23 septembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour le stationnement de véhicules automobiles, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule automobile sur les lieux où le stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé. Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales provinciales ou régionales. Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, §2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2

A. Le montant de la redevance est fixé à 16,00 € par journée de stationnement.

B. La redevance est d'application du lundi au vendredi de 09 h00 à 18 h00, hors jours fériés.

C. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé de façon visible et lisible sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

D. Les véhicules des personnes handicapées sont exonérés du paiement de la redevance. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999.

L'autorisation de stationner est octroyée à tout habitant de la Ville de GEMBLOUX inscrit ou résidant dans une des trois zones bleues (Centre-ville, gare et Sucrerie) visées par le présent règlement et tel que défini par la délibération du conseil communal fixant le règlement complémentaire de circulation routière de la section de GEMBLOUX et plus particulièrement les zones bleues. Le demandeur peut obtenir une seule carte pour un seul véhicule immatriculé à son nom ou en faisant un usage fréquent (les véhicules de société, les véhicules sous contrat de leasing et les véhicules immatriculés au nom d'un parent jusqu'au 2ème degré).

L'autorisation de stationner est octroyée pour une durée indéterminée, dont le début est fixé au 1er janvier de l'année en cours, pour la zone du demandeur, pendant la durée de son inscription ou résidence non principale dans cette zone et tant qu'il garde son immatriculation ou la jouissance du véhicule. Toute modification soit d'adresse, soit d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de GEMBLOUX. Dès le changement de domicile ou de résidence hors de sa zone ou hors de la commune, la personne prévient l'administration communale de GEMBLOUX. L'autorisation de stationner permet de stationner dans la zone dans laquelle la personne est domiciliée sans limitation de durée.

L'autorisation de stationner est délivrée pour la zone bleue Centre-Ville, la zone bleue gare et la zone bleue Sucrerie et est uniquement valable dans la zone concernée et n'est pas valable dans une autre zone.

E. Les véhicules prioritaires sont exonérés du paiement de la redevance. Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du code de la route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

F. Sont exonérés du paiement de la redevance de stationnement : les véhicules en service munis du logo ou du blason de la Zone de Secours, de la Zone de Police, de la Croix-Rouge de Belgique, du CPAS et de l'Administration communale et les véhicules auxquels l'Administration communale délivre une carte spécifique et, plus généralement, les véhicules relevant du service public.

G. Le stationnement est gratuit pour les détenteurs d'une carte du groupe Para-médical. Il concerne les médecins généralistes et les professions paramédicales (kinésithérapeutes, logopèdes, infirmiers(ères) à domicile, ...). Ceux-ci peuvent, dans le cadre de l'exercice de leur profession, bénéficier d'un abonnement donnant accès aux zones payantes A, B, C et zones bleues moyennant le paiement anticipativement, d'une somme forfaitaire par année civile de 50,00 €. Cette redevance est calculée prorata temporis si la personne concernée contracte un abonnement au cours de l'année civile correspondante. Si la personne concernée devait ne plus avoir usage de sa carte avant l'échéance du 31 décembre de l'année civile en cours, le solde ne sera pas remboursé.

Article 3

La redevance visée à l'article 2, point B, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2, point C, du présent règlement. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le préposé ou le mandataire de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 10 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur la formule de virement délivrée ou apposée sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Article 4

En l'absence de paiement de la redevance, la procédure décrite dans la convention de concession de la gestion du parking du 14 octobre 1994 et ses avenants reprise ci-après est d'application.

"A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel est envoyé par la Ville ou son gestionnaire de parkings concédés. Lors de l'envoi de ce rappel des frais administratifs de 5 € seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance.

Ensuite, et en cas de non-paiement, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement. L'huissier poursuivra le recouvrement selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement judiciaire.

Au cours de cette phase, la créance sera majorée de 15,00 € hors TVA par mise en demeure pour couvrir les frais relatifs à la procédure de recouvrement amiable approfondie.

A défaut de paiement à l'issue de la phase de recouvrement amiable approfondie, le recouvrement judiciaire sera entamé. Les frais, droits et débours relatifs à cette phase seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale

Tous les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement - amiable et judiciaire - des créances seront à la charge du débiteur de la redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur."

Article 5

Le redevable qui souhaite neutraliser des emplacements de stationnement situés en zone bleue devra s'acquitter, au préalable, de la somme de 8 € calculée par jour et par emplacement réservé.

Article 6

Le stationnement d'un véhicule automobile sur un emplacement en zone bleue se fait au risque de l'utilisateur ou de la personne au nom de qui le véhicule est immatriculé. L'apposition du disque de stationnement ou le paiement de la redevance ne donne pas droit à une quelconque surveillance du véhicule. La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration d'accident, d'incendie, de vols ou de dommages survenus à un véhicule stationnant sur un tel emplacement.

Article 7

Le présent règlement abroge celui approuvé en date du 31 juillet 2019 et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale
Vinciane MONTARIOL

Le Président
Benoît DISPA

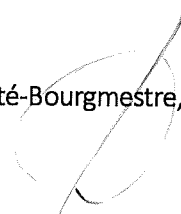
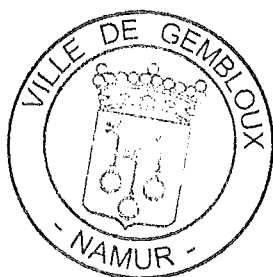
Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,



Vinciane MONTARIOL



Benoît DISPA

